

Cumul du RIFSEEP et de l'indemnité des régisseurs

Un arrêté du 21 janvier 2025 complète la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP (modification de l'[arrêté du 27 août 2015](#) pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat).

Figure désormais dans cette liste, l'« **indemnité de maniement de fonds** régie par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ».

Cette modification est entrée en vigueur le **31 janvier 2025** (lendemain de la publication de l'arrêté).

 [Arrêté du 21 janvier 2025](#) publié au Journal officiel du 30 janvier 2025

Notre éclairage

L'indemnité de maniement de fonds est la **nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs** adoptée dans le cadre de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics du 1^{er} janvier 2023 ([art. R. 1617-5-2](#) du CGCT modifié par [art. 12 du décret n° 2022-1605](#) du 22 décembre 2022 précité).

Pour rappel, **l'indemnité de responsabilité des régisseurs n'était pas cumulable avec le RIFSEEP** ([circulaire ministère de l'éducation nationale DGRH C1-2 n° 2015-0163](#) du 5 novembre 2015, [FAQ DGCL : mise en œuvre dans les collectivités territoriales du RIFSEEP](#), 3 octobre 2019).

Conformément aux principes régissant le régime indemnitaire, le versement de l'indemnité de maniement de fonds aux régisseurs et aux mandataires-suppléants est **facultatif*** et son taux est fixé par **délibération de la collectivité** (mise à jour de la rubrique 2155 de l'[annexe I du CGCT](#) pour tenir compte du nouveau nom de l'indemnité).

La compétence de l'organe délibérant s'exerce « dans la limite des taux maximum en vigueur prévus par arrêté ministériel » ([fiches thématiques à destination des régisseurs](#), DGFIP, octobre 2024). La DGFIP renvoie à ce propos aux **textes fixant les taux de l'indemnité de responsabilité** ([arrêté du 28 mai 1993](#) et [arrêté du 14 juin 1985](#)). Pour sa part, le ministère de l'Intérieur indique que « le décret du 22 décembre 2022 renomme l'indemnité de responsabilité "indemnité de maniement de fonds", **dans des conditions et selon des taux permettant de maintenir le niveau d'indemnisation : ces éléments seront fixés prochainement par arrêté du ministre chargé du budget** » ([réforme de la responsabilité des gestionnaires publics : conséquences sur les régisseurs](#), collectivités-locales).

Dans l'attente de la parution de l'arrêté annoncé par le ministère de l'Intérieur, les collectivités peuvent **délibérer** pour mettre en place l'indemnité de maniement de fonds **en se fondant sur les textes précités fixant les taux de l'indemnité de responsabilité**.

Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur mentionne les **autres incidences pour les régisseurs de la réforme des gestionnaires publics** depuis le 1^{er} janvier 2023 (suppression des obligations de cautionnement et d'assurance), signale la mise à jour de ses **modèles d'actes** (création de la régie et acte de nomination) et annonce la **modification à venir de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006** relative aux régies du secteur public local ([réforme de la responsabilité des gestionnaires publics : conséquences sur les régisseurs](#), collectivités-locales).

(*) sous réserve du cas particulier des régies d'Etat pour les agents de police municipale ([art. L. 2212-5-1](#) du CGCT).